

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	8
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	12
Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation.....	12
Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement.....	12
Chapitre 1.6 – Garanties financières.....	12
Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité.....	15
Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours.....	17
Chapitre 1.9 - Respect des autres réglementations.....	17
Chapitre 1.10 - Sanctions.....	18
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	20
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	20
Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	21
Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage.....	21
Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	21
Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents.....	21
Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection.....	22
Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection.....	22
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	24
Chapitre 3.1 - Conception des installations.....	24
Chapitre 3.2 - Conditions de rejet.....	25
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	31
Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	31
Article 4.1.3.1 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	32
Article 4.1.3.2. - Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	32
Article 4.1.5.1 - Mesures temporaires de limitation de la consommation d'eau et des rejets en cas d'alerte.....	34
Article 4.1.5.2 - Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte renforcée.....	34
Article 4.1.5.3 - Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets.....	34
Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	35
Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques.....	36
Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux.....	36
Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	36
Article 4.3.6.1 - Conception.....	39
Article 4.3.6.2 - Aménagement.....	40
Article 4.3.6.3 - Équipements.....	40
TITRE 5 - DÉCHETS.....	45
Chapitre 5.1 - Principes de gestion.....	45
Chapitre 5.2 - Déchets réceptionnés par l'établissement	47
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	49
Chapitre 6.1 - Dispositions générales.....	49
Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques.....	49
Chapitre 6.3 - Vibrations.....	50
TITRE 7 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	51

Chapitre 7.1 - Dispositions générales.....	51
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	53
Chapitre 8.1 - Généralités.....	53
Chapitre 8.2 - Caractérisation des risques.....	54
Chapitre 8.3 - Infrastructures et installations.....	54
Chapitre 8.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	58
Chapitre 8.5 - Prévention des pollutions accidentelles.....	59
Chapitre 8.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	61
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	65
Chapitre 9.1 - Épandage.....	65
Chapitre 9.2 – Installations de travail mécanique des métaux et emploi de matières abrasives.....	65
Article 9.2.1.1 - Bâtiments.....	65
Article 9.2.1.2 - Aménagements.....	65
Article 9.2.1.3 - Équipements.....	65
Chapitre 9.3 - Installations de traitements de surfaces.....	66
Article 9.3.2.1 - Locaux.....	66
Article 9.3.2.2 - Matériels.....	66
Article 9.3.2.3 - Rétention et prévention des pollutions.....	66
Article 9.3.2.4 - Détection de fuites.....	67
Article 9.3.2.5 - Régulation thermique des bains.....	67
Article 9.3.2.6 - Alimentation en eau.....	67
Article 9.3.2.7 - Matériels électriques - mise à la terre.....	67
Article 9.3.2.8 - Canalisations.....	67
Article 9.3.3.1 - Surveillance générale.....	68
Article 9.3.3.2 - Schéma des installations.....	68
Article 9.3.3.3 - Stockage des produits et des déchets.....	68
Article 9.3.3.4 - Connaissance des substances et préparations - Étiquetage.....	69
Article 9.3.3.5 - Consignes de sécurité et d'exploitation.....	69
Article 9.3.4.1 - Généralités.....	69
Article 9.3.4.2 - Ventilation.....	70
Article 9.3.5.1 - Utilisation de produits.....	70
Article 9.3.5.2 - Gestion des bains et effluents.....	70
Article 9.3.5.3 - Limitation des débits d'effluents - consommation spécifique.....	70
Chapitre 9.4 - Prévention de la légionellose.....	71
Chapitre 9.5 - Stockage de liquides inflammables.....	81
Article 9.5.1.1 - Définitions.....	81
Article 9.5.1.2 - Implantation - caractéristiques.....	82
Article 9.5.1.3 - Canalisations.....	82
Article 9.5.1.5 - Events.....	83
Article 9.5.1.6 - Capacité.....	83
Article 9.5.1.3 – Implantation des réservoirs.....	83
Article 9.5.1.2 - Réservoirs aériens.....	83
Article 9.5.2.1 - Exploitation et entretien du dépôt.....	83
Article 9.5.2.2 - Protection contre l'incendie.....	83
Chapitre 9.6 - Stockage d'hydrogène.....	84
Article 9.6.1.1 - Caractéristiques.....	84
Article 9.6.1.2 - Rétentions.....	84
Article 9.6.1.3 - Exploitation - entretien.....	85
Article 9.6.1.4 - Registre entrée/sortie.....	85

Article 9.6.1.5 - Vérifications des lignes annexes.....	85
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	88
Chapitre 10.1 - Programme d'autosurveillance.....	88
Chapitre 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	89
Chapitre 10.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	96
Chapitre 10.4 - Bilans périodiques.....	97
Article 10.4.1.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels y compris les déchets).....	97
Article 10.4.1.2 - Rapport annuel.....	97
Article 10.4.1.3 - Information du public.....	97
TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....	99
TITRE 12 - Délais et voies de recours - publicité - exécution.....	100
ANNEXES.....	101



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne-au-Perche

NOR : 1303-14-0007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Société KME BRASS France SAS

Site de Boisthorel - Commune de Rai

LE PRÉFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

VU la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles (IED) ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2000 antérieurement délivré à la société TREFIMETAUX pour l'exploitation de son usine de Boisthorel, sur le territoire de la commune de RAI ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 10 juillet 2008 au profit de la société KME BRASS France SAS pour exploiter les dites installations sur le territoire de la commune de RAI ;

VU le bilan décennal de fonctionnement présenté le 21 avril 2011, puis complété le 26 janvier 2012, par la société KME BRASS France SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RAI ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 février 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable, en date du 18 février 2014, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation visent à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement s'est engagé à mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles, en particulier celles ayant trait aux fonderies (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (Industrie des métaux non ferreux) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les meilleures techniques disponibles mises en œuvre pour les industries des métaux non ferreux des établissements IED permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 impose de nouvelles prescriptions applicables à l'établissement, notamment afin de rendre ses activités compatibles avec les meilleures technologies disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'application des arrêtés ministériels susmentionnés impose de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement, notamment en matières de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société KME BRASS France SAS représentée par son directeur dont le siège social est situé 11 bis, rue de l'Hôtel de Ville à COURBEVOIE (92411) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de RAI (61270), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs abrogés	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP 18 juillet 2000	articles 1 à 43	Abrogation
APc du 15 mai 2006	articles 1 à 8	Abrogation
APc du 15 mai 2003	articles 1 à 6	Abrogation

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3250	b	A	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	2 installations de coulée de métaux non-ferreux pour la fabrication d'alliages de cuivre	Capacité de fusion	20	t/j	500	t/j
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.....	Cuves de traitement	Volume des cuves	30	m³	38,54	m³
2565	2	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 litres.....	Cuves de traitement	volume des cuves de traitement	1 500	litres	38 540	litres
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j.....		Capacité de production	2	tonnes par jour	500	tonnes
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.		Superficie de stockage	1000	m²	3 300	m²

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m².....						
2921	1.a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.....	2 circuits de refroidissement primaire : Fonderie Tréfilerie puissance : 8 875 kW 2 circuits de refroidissement : • Presse 3 • Presses 4, 5 puissance : 1 030 kW	Puissance thermique	3 000	kW	9 905	kW
2560	B.1	E	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1 000 kW.....		Puissance installée	1 000	kW	11 166 dont 295 en secours	kW
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....	Equipements de chauffage des locaux Rq : fours de process, équipements de réchauffage des billettes et de traitement thermique : Puissance totale 21,3 MW visées par rubriques 2552.1 et 2561	Puissance thermique des équipements de chauffage des locaux	2	MW	8,4	MW
1416	3	D	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	8 cadres de 12 bouteilles (V18 - 13,48 kg), soit 107,8 kg	Quantité susceptible d'être présente	1	t	107,8	kg
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	Broyage et criblage des écumes en provenance des fours de fusion	Puissance installée	40	kW	60	kW

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.....						
2561		D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	4 fours de traitement thermique 3 fours de réchauffage					
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....	Charge batteries, tréfilerie, étirage, onduleur, coulée SC2	Puissance de courant continu	50	kW	300	kW
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.....	Cuve enterrée de 35 m³ stockage de fuel et conteneur de 1m³ de fuel pour le groupe électrogène	Volume de stockage	100	m³	Volume équivalent : 35/(5*5) + 1/5 = 1,6 m³	m³

A : installation relevant du régime de l'autorisation
 E : installation relevant du régime de l'enregistrement
 D : installation relevant du régime de déclaration
 NC : installation non classée considérée comme connexe aux installations classées

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles (IED) et de ses textes de transposition au titre des rubriques suivantes :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Description des Installations
3250.b	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.	Rubrique principale - Capacité maximale de coulée de 500 tonnes par jour.
3260	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à partir d'un volume de cuves de bain de traitement de 30 m³.	Volume de traitement de surface d'un volume total de 38 540 litres.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Rai	Section ZM n°21, 84, 86, 87, 88, 89, 133, 134, 147, 149, 150, 151, 172, 22	Site de Boisthorel

La surface totale de la propriété est de 190 000 m², dont 139 037 m² clôturé, emprise des ICPE. La surface des bâtiments couverts est de 56 000 m².

La superficie des voiries et aires de stationnement est de 82 000 m².

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 139 037 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, se compose de plusieurs bâtiments que l'on distingue sur le plan de situation joint en annexe.

Le site de Boisthorel est exclusivement spécialisé dans la fabrication d'alliages cuivreux (laiton). L'activité se décompose en deux activités principales :

- Transformation à chaud avec la fonderie et l'extrusion (filage) ;
- Transformation à froid avec l'étirage et la tréfilerie.

L'activité **fonderie** est caractérisée par :

- un parc à métaux qui est une zone de transit des matières destinées à être fondues ;
- deux coulées semi continues (SC1 et SC2), avec des puits de coulée et des goulottes de coulée :
 - SC2 composée de deux fours de fusion et d'un four de maintien ;
 - SC1 composée d'un four de fusion et d'un four de maintien.

Tous les fours sont électriques et totalisent une puissance installée de 8 000 KW.

Des équipements annexes, tels que Presse à paqueter, fluorescence X, aimanteuse, viennent compléter ces équipements.

L'activité **filage** est caractérisée par :

- 3 fours de préchauffage au gaz ;
- 3 presses à extruder de puissance respective 4 000, 2 500 et 1 000 tonnes ;

Chacune des presses à extruder est équipée d'une station de décapage composée de 4 bacs :

- un 1^{er} bac de rinçage à l'eau ;
- un 2nd bac de décapage chimique (acide sulfurique 5 à 20%) ;
- un 3^{ème} bac de rinçage des effluents acides à l'eau froide ;
- un 4^{ème} bac de rinçage à l'eau chaude (environ 70 °C).

Les activités de **traitement à froid** (Étirage et tréfilage) sont composées essentiellement de :

- machines à étirer et à tréfiler ;
- 5 fours de traitement thermique (recuit) ;
- quelques décapages en continu pour le fil avec dispositifs de captage des gaz acides et traitement de ces derniers (dévésiculeurs).

Le site comporte également deux magasins couverts de stockage des produits finis avant expédition.

Les produits acides sont stockés à l'extérieur des bâtiments, dans des armoires métalliques avec rétention et dans les ateliers sur bacs de rétention.

Les huiles et solvants sont stockés dans un local approprié dénommé « cave à huiles » aménagé à cet effet et dans les ateliers sur bacs de rétention.

Les bacs d'eau acidulée sont disposés sur rétentions sur les lignes de production.

Les bains acides usés sont collectés et acheminés vers une station de traitement des eaux acidulées.

Le fuel domestique est stocké dans une citerne métallique, placée dans une fosse bétonnée avec rétention et couverte d'un bardage en bacs acier.

Un parc délimité par un grillage et destiné au stockage des bouteilles d'hydrogène, constitué au maximum de 4 racks de 12 bouteilles, permettant l'alimentation des bâtiments "tréfilerie" 1 et 2 par voie aérienne.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Le site industriel est situé à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Chapitre 1.6 – Garanties financières

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les installations visées par l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à la constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

celles visées en son annexe I :

- rubrique n°2713 avec une superficie de l'aire de stockage supérieure à 3 000 m²
- rubrique n°2771 sans seuil

et celles visées en son annexe II :

- rubrique n° 2565 avec un volume de cuves de bain de traitement supérieur à 30 m³
- rubrique n°2552 avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour

Les objectifs de constitution de garanties financières sont :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-dessus, dans le présent paragraphe.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé comme suit.

Installations relevant du 5° de l'article R.516-1

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	52 800 €		Sans objet	Réalisé	70 234 €	30 600,00 €

Le montant total des garanties à constituer est évalué à $M = Sc [Me + 1,056 (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 175\,209$ euros TTC

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 705,2 (indice du mois d'avril 2013 paru au journal officiel de juillet 2013).

Si les quantités de déchets n'ont pas déjà été fixées par ailleurs, alors dans le cadre de l'exploitation normale du site, les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- < 100 tonnes pour les déchets dangereux destinés à être valorisés par voie métallurgique (fusion), désignant les résidus de filtres à fumées
- < 10 tonnes pour les déchets dangereux à éliminer, désignant ceux autres que les poussières
- < 6 tonnes pour les déchets non dangereux, excluant les déchets non dangereux métalliques destinés à être valorisés

Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, selon l'échéancier suivant, à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant de la constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1^{er} juillet 2014, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, soit 35 042 € TTC ;
- le document attestant de la constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

L'indice TP01 est disponible auprès de l'INSEE et autres institutions concernées, et sur le site internet du ministère du développement durable.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par la 5° de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Réexamen des prescriptions IED

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation n° 2552 (visée par le document BREF principal intitulé « SF concernant les forges et fonderies »),

- les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux meilleures techniques disponibles
- les rejets des installations doivent respecter lesdites prescriptions.

A cet effet, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Article 1.7.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.5 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.6 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6 du présent arrêté lui sont remises et le cas échéant, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires à la constitution du bilan décennal de fonctionnement.

Article 1.7.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations soumises à l'acquittement d'une taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement (dite "TGAP à l'exploitation" – art. 266 sexies et suivants du Code des Douanes), l'exploitant dépose une déclaration auprès du service des douanes dans les trente jours qui suivent la date de fin de son activité. Une copie de la déclaration est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Article 1.7.8 - Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Il peut également, dans ces délais, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Installations Classées. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai n'est reporté qu'une fois.

Chapitre 1.9 - Respect des autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Outre les prescriptions édictées dans l'alinéa précédent, l'établissement est également soumis aux dispositions définies par les textes suivants :

Décret n°2009-649 du 09/06/09 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts ;

Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « , R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement ;

Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées ;

Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Arrêté ministériel du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 ;

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 ;

Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 26/09/85 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Cette liste de textes applicables est définie en tant que support mais elle ne prétend aucunement être exhaustive.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

Chapitre 1.10 - Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

En application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 2552 relative à la fonderie de métaux et alliages non-ferreux.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 – Meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;

- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- événements perceptibles de l'extérieur de l'établissement ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans datés et tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données ;
- les documents relatifs à l'examen des prescriptions IED.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Référence	Documents relatifs aux contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.5	Justificatifs attestant de l'actualisation du montant et de la constitution du montant révisé des garanties financières	Lors des révisions quinquennales, de l'indice TP01 ou de toute autre modification importante
Article 1.7.3	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation (pour les établissements IED selon les articles R 515-70 à R 515-573 du CE)	Dans un délai de 4 ans , à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale,
Article 1.7.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours suivants l'événement

Article 3.1.3	Étude de dispersion (Odeurs)	En cas de plainte
Article 4.1.1	Étude technico-économique relative au recyclage des eaux de refroidissement des couronnes de la presse 3	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Référence	Documents relatifs aux contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.1.1	Bilan efficacité énergétique	Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans
Article 8.3.4	Suites de l'étude ATEX (Définition et identification des zones à risques, etc.)	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.2.1-a	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Bilan annuel
Article 10.2.1-a	Mesure du débit et de la concentration des poussières rejetées au niveau de chaque émissaire par un organisme agréé	A minima, tous les trois ans
Article 10.2.1-b	Campagne de mesures des retombées des émissions atmosphériques de poussières sur les sols environnants	A minima, tous les 3 ans
Article 10.2.2	Suivi de consommation d'eau (relevés journalier)	Trimestrielle
Article 10.2.2	Plan d'actions visant à réduire la consommation d'eau du site de Boisthorel	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.2.3-a	Autosurveillance des effluents traités rejetés de la station de détoxification (points n° 1 et 2)	Bilan trimestriel
Article 10.2.3-a	Autosurveillance des effluents rejetés (points n° 3, 4 et 6)	Annuelle
Article 10.2.4	Surveillance des sédiments par un organisme compétent	Juillet 2014 puis annuellement
Article 10.2.4	Autosurveillance des eaux souterraines	Semestrielle (annuelle sous conditions)
Article 10.2.5	Déclaration annuelle des déchets	Annuelle
Article 10.2.6	Niveaux sonores	A minima, tous les 3 ans
Article 10.2.7	Autosurveillance des légionelles	Bilan annuel des contrôles réalisés au cours de l'année N-1, à transmettre avant le 30 avril de l'année N
Article 10.3.2	Rapport de synthèse	Mensuel
Article 10.4.1	Bilan annuel	Annuel
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle – avant le 1 ^{er} avril de l'année
Article 10.4.2	Bilan quadriennal	Tous les quatre ans
Article 10.4.3	Surveillance périodique pour les eaux souterraines et pour le sol (pour les établissements IED lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement CLP, et un risque de contamination	Eaux souterraines : tous les 5 ans Sol : tous les 10 ans

	du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.)	
--	--	--

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité d'un dispositif de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technico-économique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit ou fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le déclenchement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Mode de traitement	Caractéristiques (Puissance, capacité, traitement des fumées)	Énergie, combustible ou oxydant	Paramètres à contrôler
FONDERIE					
1	Installation de filtration des fumées de fours de fonderie Filtre n° 4	Filtre à manche vertical avec décolmatage à air comprimé		Électrique	Poussières, COV, Pb, Cu, Zn, Métaux (exprimés en Fe+Al+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn+Pb)
2	Installation de filtration des fumées de fours de fonderie Filtre n° 5	Filtre à manche vertical avec décolmatage à air comprimé		Électrique	Poussières, COV, Pb, Cu, Zn, Métaux (exprimés en Fe+Al+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn+Pb)
3	Installation de filtration des fumées de fours de fonderie Filtre n° 6	Filtre à manche vertical avec décolmatage à air comprimé		Électrique	Poussières, COV, Pb, Cu, Zn, Métaux (exprimés en Fe+Al+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn+Pb)
*4	Broyeur à écumes (Pontzen) * relié au conduit n°1	Filtre à manche vertical avec décolmatage à contre-courant		Mécanique	Poussières, COV, Pb, Cu, Zn, Métaux particuliers (exprimés en Sb+Pb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)
TRAITEMENT DE SURFACES					

N° de conduit	Installations raccordées	Mode de traitement	Caractéristiques (Puissance, capacité, traitement des fumées)	Énergie, combustible ou oxydant	Paramètres à contrôler
5	Lignes LDR*	Dévésiculeur		Acide sulfurique	Acidité Alcalinité
6	Bac acide LDR*	Dévésiculeur		Acide sulfurique	Acidité Alcalinité
7	Cellule d'électrolyse LDR*	-		Acide sulfurique	Acidité Alcalinité
FOURS DE TRAITEMENT THERMIQUE & FOURS DE PRECHAUFFAGE					
8	BP - Four préchauffage billettes Presse M3		5 200 kw	Gaz naturel	Gaz de combustion
9	Profils - Four réchauffage billettes Presse 4		1 800 kw	Gaz naturel	Gaz de combustion
10	BC - Four préchauffage billettes Presse 5		2 940 kw	Gaz naturel	Gaz de combustion
11	BC - Four de traitement thermique		690 kw	Gaz naturel	Gaz de combustion
CHAUDIERES					
12	Chaudière fonderie (CH3 au bâtiment 22)		225 kW	Gaz naturel	Gaz de combustion
13	Chaudière local informatique (CH4 au bâtiment 34)		77 kW	Gaz naturel	Gaz de combustion
14	Chaudière des grands bureaux (CH5 au bâtiment 33)		207 kW	Gaz naturel	Gaz de combustion
15	Chaudière du laboratoire (CH6 au bâtiment 29)		111 kW	Gaz naturel	Gaz de combustion

- LDR : ligne de décapage rapide

L'identification des numéros de conduits figure en annexe ** [cf. plan en annexe du présent arrêté]

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur (en mètres)	Diamètre (en mètres)	Débit nominal (en m³/h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
FONDERIE				
1	21	1,2	80 000	8
2	21	1,2	90 000	8
3	21	1,2	90 000	8
4				
TRAITEMENT DE SURFACES				
5	> 10	0,4		
6	> 10	0,24		
7	> 10	0,4		

FOURS DE TRAITEMENT THERMIQUE & FOURS DE PRECHAUFFAGE				
8	> 10	0,8	> 8000	8
9	> 10	0,6	> 8000	8
10	> 10	0,8	> 8000	8
11	> 10	0,3	> 8000	8
CHAUDIERES				
12	10	0,3	5000	5
13	10	0,18	5000	5
14	10	0,18	5000	5
15	8	0,2	5000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour tous les émissaires de rejets atmosphériques sauf prescriptions spécifiques dans le présent arrêté, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission des cheminées considérées dépassent 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-après

* < sd : inférieur au seuil de détection

Les concentrations en polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

Concentration instantanée en mg/Nm³	Conduit n°														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence (%) :	21	21	21					21	21	21	21	3	3	3	3
Poussières, y compris particules fines	10	10	10					5	5	5	5	5	5	5	5
SO _x en équivalent SO ₂	< 200	< 200	< 200					35	35	35	35	35	35	35	35

Concentration instantanée	Conduit n°														
NO _x en mg/Nm ³ (équivalent NO ₂)	< 100	< 100	< 100					150	150	150	150	100	100	100	100
CO	< 100	< 100	< 100					< 100	< 100	< 100	< 100	< 100	< 100	< 100	< 100
COVnm (équivalent CH ₄)	< 150	< 150	< 150					50	50	50	50				
Plomb (Pb)	0,1	0,1	0,1					0,1	0,1	0,1	0,1				
Métaux totaux (exprimés en Fe+Al+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn+Pb)	2,1	2,1	2,1					2,1	2,1	2,1	2,1				
Acidité totale (exprimée en H ⁺) et alcalinité (exprimée en OH ⁻)					0,05 (10)	0,05 (10)	0,05 (10)								
Amiante (particules en suspension, fibres)	< sd*	< sd*	< sd*												
Chlore et ses composés	< sd*	< sd*	< sd*												
Fluor et ses composés	< sd*	< sd*	< sd*												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Arsenic et ses composés	< sd*	< sd*	< sd*												
Cyanures	< sd*	< sd*	< sd*												
Substances et préparations CMR	< sd*	< sd*	< sd*												
Polychlorodiben zodioxines et polychlorodiben zofurannes	< 0,1 ng TEQ /Nm ³	< 0,1 ng TEQ /Nm ³	< 0,1 ng TEQ /Nm ³												

Article 3.2.5 - Quantités maximales rejetées

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	CONDUIT N°														
Flux kg/jour ou (g/heure)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Poussières	10 ou (420)	10 ou (420)	10 ou (420)					10 ou (420)	10 ou (420)	10 ou (420)	10 ou (420)	10 ou (420)	10 ou (420)	10 ou (420)	10 ou (420)
COVnm exprimés en CH4)	15 ou (625)	15 ou (625)	15 ou (625)					15 ou (625)	15 ou (625)	15 ou (625)	15 ou (625)				
Plomb (Pb)	0,12 ou (5)	0,12 ou (5)	0,12 ou (5)					0,12 ou (5)	0,12 ou (5)	0,12 ou (5)	0,12 ou (5)				
Métaux totaux (exprimé : Fe+Al+Sb+ Cr+Co+ Cu+Sn+Mn +Ni+V+Zn+ Pb)	6 ou (250)	6 ou (250)	6 ou (250)					6 ou (250)	6 ou (250)	6 ou (250)	6 ou (250)				

Article 3.2.6 - Contrôle périodique et mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans pour les conduits référencés n° 1 à 3, et tous les 3 ans pour les autres conduits. Le conduit n°4 est indiqué sur le plan en annexe, à titre indicatif ; il est condamné, et est relié au conduit n°1.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures faites par l'exploitant ;

ou

- évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables.

L'exploitant procède, au moins une fois par an, à une vérification du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement. La nature des vérifications et les bilans associés sont consignés sur un registre daté et maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite sur le site, excepté une installation fonctionnant en circuit ouvert pendant un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté et exclusivement, pour le refroidissement des couronnes. Cette installation fonctionne 2 628 heures par an, avec un débit moyen estimé à 48,17 m³/h. Sa consommation annuelle est limitée à 126 600 m³. Elle est équipée d'un compteur. L'exploitant réalisera une étude technico-économique en vue de ne plus fonctionner en circuit ouvert, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Puis, il réalisera les travaux nécessaires selon l'échéancier défini dans l'étude technico-économique.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine (forage n° 1)	Craie lieuvain Ouche - Bassin versant de la Risle	3212		40	-
Eau souterraine (forage n° 2)	Craie lieuvain Ouche - Bassin versant de la Risle	3212		40	-
Eau souterraine (forages n°1 & n° 2)			160 000*	40	800
Réseau public	Rai - L'Aigle	-	15 000		

* Le volume autorisé est porté à 280 000 m³ jusqu'à réalisation des travaux définis par l'étude technico-économique. A l'issue des travaux, le volume de prélèvement est limité à 160 000 m³.

La société exploite deux forages, fonctionnant en alternance (le forage n°1, majoritairement utilisé, et le forage n°2, de secours, tous deux d'une profondeur de 60 mètres). Ils sont équipés d'une pompe de 100 m³/h alimentant un château d'eau de 200 m³). Ces eaux souterraines sont exclusivement utilisées pour l'appoint des équipements de refroidissement des machines, des fours, ainsi que des ébauches. Excepté pour le refroidissement des couronnes évoqué ci-dessus, les eaux de refroidissement sont en circuit fermé (hors purge et appoint). Les eaux souterraines peuvent également être utilisées pour l'alimentation des bains de traitements de surfaces.

L'autorisation de prélèvement de l'eau souterraine peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne sont plus l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'incendie, l'établissement a l'autorisation exceptionnelle de prélever de l'eau de la Risle, notamment pour alimenter les sprinklers de l'usine.

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux.

Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Tous les ouvrages de prélèvement d'eau de l'établissement dans le réseau public et les eaux souterraines sont dotés de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. L'établissement est également équipé au niveau de ses différentes installations consommatrices d'eau de compteurs intermédiaires. Sont notamment concernées par la mise en place de ces compteurs intermédiaires les installations de traitements de surfaces.

Ces dispositifs font l'objet de relevés hebdomadaires, avec consignation des résultats sur un registre, daté et maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3 - Protection des ressources en eau

Article 4.1.3.1 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour empêcher un retour dans le réseau d'eau de ville, des disconnecteurs sont mis en place sur le site de Boisthorel. Chaque disconnecteur est répertorié, avec ses caractéristiques, dans un registre, localisé sur le plan des réseaux et fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme qualifié. Ces opérations de contrôle sont consignées et conservées dans le registre.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

Article 4.1.3.2. - Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour la consommation humaine préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.1.3.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.4 - Limitation de la consommation d'eau et consommation spécifique

Le volume maximal d'eau prélevé est limité à 1,6 m³ par tonne de produit fabriqué (fonderie). Ce ratio est dénommé "consommation spécifique". Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'eau de défense contre l'incendie.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de ses installations sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 4.1.5 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant met en place les mesures prévues aux articles 4.1.5.1 à 4.1.5.3 du présent arrêté, pour limiter en tant que de besoin de manière temporaire les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement.

Article 4.1.5.1 - Mesures temporaires de limitation de la consommation d'eau et des rejets en cas d'alerte

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ;
- arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.
- limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

Article 4.1.5.2 - Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte renforcée

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;
- mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées ;

- transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;
- transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

Article 4.1.5.3 - Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil de crise, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, et notamment dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 4.3.9 à 4.3.11 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 8.6.8 du présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux industrielles polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
- les eaux industrielles résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux des locaux de restauration ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les points de rejet des effluents sont identifiés sur le plan des réseaux joint en annexe 2. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n°1 : aval station de détoxification
Coordonnées Lambert 93	X : 469528 Y : 2418003
Nature des effluents :	Effluents industriels (eaux de process) : eaux acidulées des activités de traitements de surfaces*
Débit maximal journalier (m³/j)	220
Débit maximum horaire (m³/h)	15
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Station de détoxification (floculation / décantation / neutralisation)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Cours d'eau La Risle

* Les bains concentrés usés d'acides sont collectés par un transporteur agréé avec constitution de bordereau de suivi puis acheminés vers un centre de traitement (valorisation, élimination,...) dûment autorisé.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n°2 : rejet station de déshuilage
Coordonnées Lambert 93 (à défaut Lambert II étendu)	X : 469717 Y : 2417924
Nature des effluents :	Eaux de refroidissement presse M3
Débit maximal journalier (m³/j)	350 (480 pendant 18 mois, pour tenir compte du refroidissement des couronnes)
Débit maximum horaire (m³/h)	15 (20 pendant 18 mois, pour tenir compte du refroidissement des couronnes)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Stations de déshuilage
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau La Risle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n°3 : Rejet EP et EI fonderie
Coordonnées Lambert 93 (à défaut Lambert II étendu)	X : 469769 Y : 2417939
Nature des effluents :	Eaux de pluie des toitures et des voiries, susceptibles d'être polluées et eau de purge TAR Fonderie, TAR presse 3 et TAR presse 5**
Débit maximal journalier (m³/j)	-
Débit maximum horaire (m³/h)	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n°3 : Rejet EP et EI fonderie
Traitement avant rejet	2 décanteurs
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau La Risle

** Les eaux de purge émises uniquement durant les opérations de maintenance des tours aéroréfrigérantes (TAR) sont réalisées une fois par an.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n°4 : Rejet EP et EI Tréfilerie
Coordonnées Lambert 93 (à défaut Lambert II étendu)	X : 469600 Y : 2417834
Nature des effluents :	Eaux de pluie des toitures et des voiries, susceptibles d'être polluées et eau de purge TAR Tréfilerie***
Débit maximal journalier (m³/j)	-
Débit maximum horaire (m³/h)	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	1 décanteur
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau La Risle

*** Les eaux de purge émises uniquement durant les opérations de maintenance des tours aéroréfrigérantes (TAR) sont réalisées une fois par an.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n°5 : Station d'épuration urbaine
Coordonnées Lambert 93 (à défaut Lambert II étendu)	X : 470224 Y : 2418298
Nature des effluents :	Eaux domestiques des bâtiments 64, 72, 73, 74, 38, de l'atelier des profilés, de l'atelier déco, du magasin stockage/expéditions, du poste de garde
Débit maximal journalier (m³/j)	-
Débit maximum horaire (m³/h)	-
Exutoire du rejet	-
Station de traitement collective	Station d'épuration de l'Aigle - Réseau communal de Rai
Conditions de raccordement	Autorisation municipale (convention)
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n°6 : Rejet EP Bâtiment E
Coordonnées Lambert 93 (à défaut Lambert II étendu)	X : 469492 Y : 2417942
Nature des effluents :	Eaux de pluie de la toiture du bâtiment E et

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n°6 : Rejet EP Bâtiment E
	autres eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m³/j)	-
Débit maximum horaire (m³/h)	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau La Risle

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

Eaux issues de la station de détoxification, eaux pluviales, eaux de purge des installations de refroidissement : rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Eaux usées : rejet dans une station collective urbaine

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est transmise par l'exploitant au préfet. A défaut de disposer d'une telle autorisation, le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est interdit.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès, via le poste de garde, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Équipements

Les ouvrages de rejets sont équipés pour recevoir des équipements de prélèvements continus. Ces équipements sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Dans tous les cas, les rejets dans le milieu naturel, "la Risle", doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité du cours d'eau. Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, à l'exception des eaux de purges des TAR qui rejoignent le réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les fosses septiques prévues pour recueillir les effluents d'eaux sanitaires des bâtiments sont vidangées tous les 4 ans. Les opérations d'entretien, de maintenance et de vidange des ouvrages de traitement d'eaux sanitaires sont consignées sur un registre daté et maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les ouvrages de traitement sont répertoriés, avec leurs caractéristiques, dans ce registre.

Les déshuileurs débourbeurs, répertoriés dans le registre avec leurs caractéristiques (dimensionnement, débit de traitement, localisation, etc.) sont régulièrement contrôlés, entretenus et vidangés. Ces opérations sont consignées sur le registre daté et visé au présent article.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Tous les puisards ou points d'infiltration doivent être étanchés dans les règles de l'art afin d'empêcher toute migration vers le sous-sol.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (effluents industriels – station détoxification)

DÉBIT DE RÉFÉRENCE	MAXIMAL HORAIRE : 15 (m ³ /h)	FLUX (g/h)	MAXIMAL JOURNALIER : 220 (m ³ /j)
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal horaire (g/h)	Flux maximal journalier (g/j) ou flux maximal spécifique
MES	15	150	500
DCO	15	150	1 500
Hydrocarbures totaux	5	50	1 000
Pb et composés	0,25	0,1	1
Cr et composés	0,05	0,1	1
Ni et composés	0,05	0,1	1
Cu et composés	0,75	5	50
Fe et composés	1	2,5	25
Zn et composés	2	20	200
Métaux totaux (Fe+Al+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn+Pb)	4	25	260

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (eaux de refroidissement - effluents issus de station de déshuilage)

DÉBIT DE RÉFÉRENCE	MAXIMAL HORAIRE : 15 (m ³ /h)(1)	FLUX (g/h)	MAXIMAL JOURNALIER : 350 (m ³ /j) (2)
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal horaire (g/h)	Flux maximal journalier (g/j) ou flux maximal spécifique
MES	5	75	1 000
DCO	15	200	4 000
Hydrocarbures totaux	5	75	200
Pb et composés	0,1	1,5	10
Cu et composés	0,2	3	60
Zn et composés	1	15	150
Fe et composés	1	7,5	50
Ni et composés	0,05	0,1	1
Métaux totaux (Fe+Al+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn+Pb)	1,3	20	200

(1) Débit porté à 20 m³/h pendant 18 mois, à compter de la notification du présent arrêté

(2) Débit porté à 480 m³/j pendant 18 mois, à compter de la notification du présent arrêté (refroidissement des couronnes)

Références des rejets vers le milieu récepteur : n° 3, 4 et 6 (Eaux de purge des équipements de refroidissement des ateliers et de la fonderie – eaux de pluie de voiries issues des déshuileurs-débourbeurs)

Paramètres	N°3 - Rejet fonderie	N°4 - Rejet tréfilerie	N°6 - EP bât. E
	Concentration maximale (mg/l)		
MES	20	20	20

DCO	50	50	50
DBO ₅	30	30	30
Hydrocarbures totaux	15	15	10
pH	5,5 - 8,5	5,5 - 8,5	5,5 - 8,5
Température	< 30°C	< 30°C	< 30°C
NH ₄	4	4	
Cu	1	0,5	0,1
Zn	10	1	0,5
AOX	1	1	

Tout rejet de métaux non spécifiquement mentionnés dans les tableaux ci-dessus, notamment de cyanures, cadmium, chrome VI doit être inférieur ou égal aux concentrations mesurées dans l'eau alimentant le site ou aux seuils définies par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé (annexe II : Limites de qualité des eaux brutes – CN < 50 µg/l - Cd < 5 µg/l).

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH.

Article 4.3.10 - Valeurs limites des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Les rejets des eaux de refroidissement des tours aéroréfrigérantes sont susceptibles d'être contrôlés. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre. La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température des effluents doit être inférieure à 30°C

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Milieu naturel : La Risle n° 3 et 4 (Eaux de purge des TAR)

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	35	35
DCO	125	125
DBO ₅	30	30
Cr 6	< au seuil de détection	< au seuil de détection
Cyanures	< au seuil de détection	< au seuil de détection
Tributylétain	< au seuil de détection	< au seuil de détection
AOX	1	1
Hydrocarbures totaux	15	15

Ces paramètres visent à caractériser les eaux de refroidissement des TAR de façon ponctuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) d'orage capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 3 et 4 (EP toitures et voiries susceptibles d'être polluées)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	50
Hydrocarbures totaux	10
DBO ₅	30
DCO	50

Ces paramètres visent à caractériser les eaux pluviales de ruissellement de façon ponctuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Le cas échéant, l'exploitant fait un recensement des canalisations concernées, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis établit, sous un délai de 3 mois, un échéancier de mise de conformité de l'ensemble des canalisations du site de Rai.

Article 4.3.13 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales non polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 6 (EP toiture du bât. E)

Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	5	5	5

DCO	10	10	10
Hydrocarbures totaux	5	5	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Article 4.3.14 - Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

En cas de situation de sécheresse, l'établissement se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse pour le Département de l'Orne.

TITRE 5 - DÉCHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Compte tenu de la présence d'une partie des terrains du site de Boisthorel en zone inondable, les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Le site produit deux types de déchets :

- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux.

Excepté les déchets métalliques destinés à être valorisés sur le site de Boisthorel, la quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- < 100 tonnes de déchets dangereux, exclusivement constitués des résidus de filtres à fumées, et destinés à être valorisés par voie métallurgique (fusion)
- < 10 tonnes de déchets dangereux autres que les poussières, et destinés à être éliminés
- < 6 tonnes de déchets non dangereux, autres que les déchets non dangereux métalliques (Zn, Cu) destinés à être valorisés

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, et en particulier, à l'exception des déchets de métaux destinés à être valorisés sur le site de Boisthorel, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au

courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chapitre 5.2 - Déchets réceptionnés par l'établissement

Article 5.2.1 - Admission des déchets de métaux (cuivre, zinc, alliages, ...)

Seuls les déchets de métaux à base de cuivre et de zinc sont autorisés à être réceptionnés sur le site, en vue d'une « valorisation matière ».

Avant réception de déchet de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Les déchets de métaux ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, les déchets de métaux réceptionnés par l'établissement font systématiquement l'objet d'un contrôle à l'arrivée sur le site. Ce contrôle consiste notamment en une quantification par passage sur un pont bascule, en une vérification de la radioactivité par passage au travers d'un portique de contrôle

Un contrôle des déchets de métaux reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions doit être effectué au moyen d'un pont-basculé en conformité avec la réglementation sur la métrologie.

Une procédure doit décrire les actions à engager (contrôles, isolement, information...) en cas de déclenchement du portique de radioactivité ou de température excessive.

L'exploitant tient informé les producteurs des déchets de métaux qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner par l'intermédiaire des bordereaux de suivi des déchets.

Article 5.2.2 - Registre des déchets entrants

L'entreposage, le reconditionnement, la transformation ou le traitement des déchets, dangereux ou non, réceptionnés par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site. Le registre des déchets entrants contient, a minima, les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,

- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Le registre prévu ci-dessus, et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 susvisé est archivé pendant au moins trois ans.

Article 5.2.3 - Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté :

- zones d'habitations en limite de propriété au sud et au sud-est du site industriel,
- zone d'habitation située au nord de la limite de propriété du site.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible / emplacement	Période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h00 à 07h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Segment "a"	65 dB(A)	55 dB(A)
Segment "b"		

Les segments sont définis, sur le plan annexé au présent arrêté, de la façon suivante :

- segment "a" : limite Nord du site industriel
- segment "b" : limite Sud – Sud-Est du site industriel

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Chapitre 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

Chapitre 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 7.1.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,..., ainsi qu'un programme de maintenance est réalisée. La consommation est rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

Pour l'établissement exploitant ses installations sur le site de Boisthorel, il convient de définir les deux ratios suivants pour les grands postes énergétiques, ratio établis de manière annuelle sur 12 mois glissants :

Pour la consommation d'électricité, le ratio doit être inférieur à 1200 kWh/tonne de produits (fonderie) fabriqués sur l'année.

Pour la consommation de gaz naturel, le ratio doit être inférieur à 800 kWh/tonne de produits (fonderie) fabriqués sur l'année.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, le séchage, la réfrigération, la climatisation, la ventilation, les installations de pompage, les moteurs, les dispositifs de récupération d'énergie, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,... Cet examen pourra être réalisé sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, pour les chaudières d'une puissance supérieure à 400 KW, que leur rendement respecte au moins une valeur de 86 %. L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières. Il vérifie également les autres paramètres permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ces chaudières par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 du Code de l'Environnement. Le contrôle périodique comporte :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement,
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par la législation,

- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie. L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition de l'inspection des installations classées. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

Article 7.1.3 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré, dans la mesure du possible, par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 8.1 - Généralités

Article 8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 - Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 - Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 8.2 - Caractérisation des risques

Article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

L'étude du zonage ATEX et l'étude de mise en conformité sont réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Chapitre 8.3 - Infrastructures et installations

Article 8.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès à l'établissement est réglementé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les aires susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignées des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.3 - Installations électriques - mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier, sont situés, sauf impossibilité technico-économique dûment justifiée, dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'atelier par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Article 8.3.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'étude du zonage ATEX et l'étude de mise en conformité sont réalisées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du plan de mise en conformité est alors remise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

Article 8.3.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Analyse du risque Foudre (ARF) :

Les installations de traitement de surfaces (rubrique 2565) et les installations de fonderie (rubrique 2552) font l'objet d'une analyse du risque foudre (ARF).

Cette analyse est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Étude technique :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Entretien et vérification :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.3.6 - Séismes

Sans objet.

Article 8.3.7 - Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les conséquences d'éventuelles inondations du Risle, les déchets ou tous matériaux susceptibles d'entraîner une pollution par lessivage des eaux sont notamment entreposés à l'abri et en dehors des zones potentiellement submersibles.

Afin de limiter les conséquences liées à une montée des eaux de la Risle, le site dispose d'un plan d'intervention permettant de mettre en sécurité les installations stratégiques.

Article - 8.3.8 chaufferie(s)

☐ La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de

stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Chapitre 8.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 8.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.4.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.4.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 8.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance par une entreprise sous-traitante

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.2.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 8.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.5.1 - Organisation de l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.5.3 – Rétentions et confinement

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 8.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre 8.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.6.1 - Définition générale des besoins

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie au débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 2 bars. Ces ressources sont constituées par une réserve de 200 m³ située au sud de l'établissement. Cette réserve est distincte de la rétention de 80 m³ destinée à recevoir et confiner les éventuelles eaux d'extinction.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Ces moyens de lutte peuvent être revus, sous réserve d'un accord écrit avec les services d'incendie et de secours.

Article 8.6.2 - Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau (château d'eau) constituée au minimum de 200 m³ garantie pour une période de 1,5 heure en toute circonstance,
- une installation de sprinklage à une pression de 7 bars et à un débit de 2 300 m³/h prélevant dans la rivière,
- des bornes d'incendie sous pression de 2 bars,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,
- de réserves de sable meuble et sec en quantité adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Ces moyens de lutte peuvent être revus, sous réserve d'un accord écrit avec les services d'incendie et de secours.

Article 8.6.3 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

Article 8.6.4 - Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Les structures fermées, considérés comme locaux à risque incendie, sont équipés, en tant que de besoin, en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de

désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas de modification de structure de l'existant des autres bâtiments à risque incendie, ces moyens seront installés.

Article 8.6.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout

- transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.7 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Article 8.6.8 - Protection des milieux récepteurs

a - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, le sol, le sous-sol et les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

b - Confinement des eaux d'extinction incendie ou des effluents issus de pollutions accidentelles

Les réseaux d'assainissement sont susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) à travers l'emploi d'obturateurs dont les capacités sont reprises dans le tableau ci-dessous :

N° obturateur	Périmètre traité	Capacités de rétention en m ³	
		Rivière recouvrant le rejet	Rivière basse affleurant le rejet
Obturateur n°2	Égouts et caves tréfilerie	300	400
Obturateur n°4	Ensemble des égouts de l'usine	170	570

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service des obturateurs peuvent être actionnés en toutes circonstances.

La vidange des effluents ainsi confinés est effectuée conformément aux dispositions de l'article 4.3.12 ou, le cas échéant, du titre 5 du présent arrêté.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 9.1 - Épandage

Les épandages sont interdits.

Chapitre 9.2 – Installations de travail mécanique des métaux et emploi de matières abrasives

Article 9.2.1 – Conception – Aménagement - équipement

Article 9.2.1.1 - Bâtiments

Les bâtiments de production où sont localisées les installations de travail mécanique des métaux et emploi de matières abrasives doivent être construits, équipés et exploités de façon à répondre aux normes de bruits et de vibrations définies à l'article 6.2 et 6.3 du présent arrêté.

A cette fin, l'exploitant s'assure que :

- Les bâtiments sont suffisamment clos sur l'extérieur afin d'éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (emboutissage, découpage, manutention, chutes de pièces...). Ils disposent, en tant que de besoin, d'une isolation phonique permettant de contribuer au respect des normes de niveaux sonores définies (murs, toitures, ouvertures).
- Ils sont, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il ne résulte aucune diffusion de bruits gênants pour le voisinage. Les fenêtres sont, en tant que de besoin, dépourvues de systèmes d'ouvertures.
- Les portes de chargement-déchargement extérieures sont du type sectionnable à ouverture et fermeture rapides. Elles sont commandables à distance afin de limiter leurs périodes d'ouverture et présenter des caractéristiques d'isolation phonique contribuant au respect des normes de niveaux sonores définies. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier sont maintenues fermées pendant les périodes d'activité.

Article 9.2.1.2 - Aménagements

Installations électriques

Ces installations sont directement soumises aux prescriptions des articles 8.3.3. et 8.3.4 du présent arrêté.

Ventilation

Une ventilation efficace des bâtiments doit permettre un renouvellement important de l'air ambiant, notamment en période estivale.

Aménagement des bâtiments

L'aménagement des bâtiments sera réalisé afin de répondre aux normes définies aux articles 6.2 et 6.3. du présent arrêté. Il conviendra d'intégrer les facteurs bruits et vibrations dans chaque décision d'implantation d'un équipement (presses, dérouleurs,...).

Article 9.2.1.3 - Équipements

Les installations électriques des équipements doivent être conformes aux prescriptions des articles 8.3.3. et 8.3.4. du présent arrêté.

Les installations susceptibles d'être à l'origine de vibrations gênantes pour le voisinage doivent être équipées de dispositifs amortisseurs appropriés de façon à éviter la propagation de ces vibrations à l'extérieur de l'établissement.

Les poussières et gaz provenant du sciage ou soudage sont captés et traités de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

Article 9.2.2 - Exploitation

Les installations sont exploitées de façon respecter les normes définies aux articles 6.2 et 6.3. du présent arrêté. En cas de non respect de ces normes, les presses sont insonorisées.

Les opérations de chargement et déchargement des camions desservant les bâtiments de production sont réalisées à l'intérieur de l'établissement.

Tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la période de nuit définie à l'article 6.2.1. du présent arrêté sont interdits. En particulier, l'usage des engins de manutention sur les aires extérieures de l'établissement, les opérations de chargement et de déchargement de véhicules, l'ouverture des portes extérieures de l'atelier de production sont rigoureusement interdits.

Les huiles minérales ou synthétiques usées ainsi que les fluides de coupe usagées utilisés dans les bâtiments sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Chapitre 9.3 - Installations de traitements de surfaces

Article 9.3.1 - Meilleures techniques disponibles

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux.

Article 9.3.2 - Conception – Aménagement - Equipement

Article 9.3.2.1 - Locaux

Les bâtiments abritant les installations sont conçus de façon à permettre l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture se fait pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Article 9.3.2.2 - Matériels

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 9.3.2.3 - Rétention et prévention des pollutions

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 9.3.2.4 - Détection de fuites

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'exploitant doit vérifier, au moins une fois par mois, que les capacités de rétention sont vides. Ces vérifications doivent être consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2.5 - Régulation thermique des bains

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Article 9.3.2.6 - Alimentation en eau

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les appoints d'eau seront munis de vannes repérées et facilement accessibles.

Article 9.3.2.7 - Matériels électriques - mise à la terre

Les installations électriques sont conformes aux articles 8.3.3 et 8.3.4 du présent arrêté. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 9.3.2.8 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 9.3.3 - Exploitation

Article 9.3.3.1 - Surveillance générale

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines, et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure fréquemment (au moins une fois par mois) que le volume de rétention est en permanence disponible.

Seules les personnes nommément désignées et spécialement formées ont accès aux dépôts de produits chimiques toxiques ou très toxiques. Celles-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers. Cette disposition ne s'applique pas aux produits vrac utilisés dans le traitement d'épuration des eaux.

Article 9.3.3.2 - Schéma des installations

L'exploitant tient à jour un schéma daté des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est intégré dans un registre où seront reportées, par un opérateur désigné, les opérations de contrôle des paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents (présence de réactifs nécessaires, bon fonctionnement des systèmes de régulation, alarmes, ...). Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 9.3.3.3 - Stockage des produits et des déchets

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Le stockage des produits liquides se fait conformément à l'article 8.5.3 du présent arrêté.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 9.3.3.4 - Connaissance des substances et préparations - Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, ...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et s'il y a lieu les symboles, de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9.3.3.5 - Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes décrivant les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport, sont affichées en permanence dans les ateliers. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles sont à la disposition du personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche des installations de traitement de surface (dégraissage, phosphatation et passivation) et des deux stations de détoxification après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- la nature et la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions (notamment les contrôles de qualité des eaux détoxiquées dans l'installation) ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment des vérifications des systèmes automatiques de détection.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Il devra être en mesure de justifier de cette compétence du personnel (séances de formation et rappels) à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 9.3.4.1 - Généralités

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles et économiquement réalistes, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les rejets des installations de traitement de surfaces doivent être conformes aux prescriptions de l'article 3.2. du présent arrêté. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 9.3.4.2 - Ventilation

Les installations de traitement de surface sont munies de dispositifs permettant de renouveler l'atmosphère dans les locaux définis en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 9.3.5 - Prévention de la pollution des eaux

Article 9.3.5.1 - Utilisation de produits

L'utilisation de bain à base de cyanure, de cadmium et de chrome hexavalent est interdite.

Article 9.3.5.2 - Gestion des baignoires et effluents

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu à jour, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. L'ensemble des ouvrages épuratoires doivent être construits sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Toute dérive dans la détoxification des effluents entraîne une intervention immédiate du personnel affecté à son exploitation. Le système de contrôle du pH déclenche, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les baignoires usées, les rinçages morts, les eaux de rinçage et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- Soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre V du présent arrêté ;
- Soit des effluents liquides qui doivent alors être traités dans la station de traitement physico-

chimique du site, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les cuves de bains de dégraissage des lignes de traitement seront équipées de dispositifs déshuileurs.

Article 9.3.5.3 - Limitation des débits d'effluents - consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en place de rinçages en cascade, morts, de recyclage ou autres dispositifs équivalents. La consommation d'eau sur les unités de traitement de surface ne doit pas excéder au total **8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage** selon les bases de calcul fixées par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Chapitre 9.4 - Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique n° 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *legionella* specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration la plus faible possible, et a minima, inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de réfrigération, visées dans le tableau de classement à l'article 1.2.1, sont ainsi caractérisées :

Rubrique ICPE	Activité	Régime de classement	Caractéristiques de l'installation
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	E	1 circuit (« fonderie ») associé à 3 tours aéroréfrigérantes d'une puissance unitaire de 2900 Kwth
	Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ».		1 circuit ("tréfilerie") associé à 1 tour aéroréfrigérante d'une puissance de 175 kWth
			Puissance thermique maximale : 8 875 kWth
	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)		1 circuit associé à 1 tour aéroréfrigérante d'une puissance de 580 kWth
	Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».		1 circuit associé à 1 tour aéroréfrigérante d'une puissance de 450 KWth
			Puissance thermique maximale : 1 030 kWth

Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculeur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

Article 9.4.1 - Implantation - Conception

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.

L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

L'installation doit être conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives (vidange, nettoyage, désinfection, etc.) et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physicochimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels l'eau ne circule pas et pour lesquels cette eau stagnante est susceptible de repasser en circulation.

L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 9.4.2 - Personnel

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 9.4.3 - ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Article 9.4.4 - Procédures

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 9.4.14 du présent arrêté.

Article 9.4.5 - Entretien

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (1000 UFC/l), est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 9.4.6 - Surveillance

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 9.4.7 - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Article 9.4.8 - Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90—431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- date et heure de réception au laboratoire de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- date de la dernière désinfection (injection biocide) ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants, nature et dosage, etc.).

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *legionella pneumophila* ;
- en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 9.4.9 - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physicochimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 9.3.7 du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 9.4.10 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l. d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90—431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède

également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif),
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite à l'article 9.4.13 du présent arrêté, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement.

Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent.

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Article 9.4.11 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l. d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l. d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant met en œuvre, en application de la procédure correspondante, des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Article 9.4.12 - Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

Si la quantification de Legionella pneumophila est impossible en raison de la présence d'une flore interférente :

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la

recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Article 9.4.13 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 9.4.6 du présent arrêté, auquel il confie l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.

Article 9.4.14 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

Article 9.4.15 - Transmission des résultats des analyses

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Article 9.4.16 – Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Cette vérification comprend :

- une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :
- implantation des rejets dans l'air ;
- absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
- présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;
- une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :
- présence, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
- présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
- présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
- présence d'une analyse méthodique des risques (AMR) datant de moins d'un an ;
- présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
- présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
- présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila* ;
- présence des procédures spécifiques ;
- présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;
- carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
- vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
- présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle ;
- conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Article 9.4.17 - Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants, ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 9.4.18 - Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Chapitre 9.5 - Stockage de liquides inflammables

Article 9.5.1 - Conception - Aménagement - Équipement

Article 9.5.1.1 - Définitions

Les installations de stockage en réservoirs enterrés doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse. Les réservoirs installés dans des locaux situés en dessous du sol environnant sont considérés comme des réservoirs aériens.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

Article 9.5.1.2 - Implantation - caractéristiques

Un plan d'implantation et mis à jour est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés installés sont :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en termes de double protection et de détection de fuite.

Article 9.5.1.3 - Canalisations

Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés après la date de publication du présent arrêté doivent :

- soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Article 9.5.1.4 - Opérations de remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 9.5.1.5 - Events

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Article 9.5.1.6 - Capacité

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Article 9.5.1.3 – Implantation des réservoirs

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance est au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie B est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé, à l'exception des stockages associés à l'activité de distribution de liquides inflammables qui font l'objet de prescriptions particulières.

Article 9.5.1.2 - Réservoirs aériens

Le site de Rai ne dispose d'aucun réservoir aérien destiné à contenir des liquides inflammables.

Article 9.5.2 - Exploitation

Article 9.5.2.1 - Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Article 9.5.2.2 - Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes,
- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.
- Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil :
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

ARTICLE 9.5.3 - Prévention de la pollution des eaux

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables. Les eaux résiduelles devront être évacuées conformément aux règlements, instructions en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre 9.6 - Stockage d'hydrogène

Article 9.6.1 - Conception - Aménagement - Équipement

Article 9.6.1.1 - Caractéristiques

Le stockage d'hydrogène est réalisé à l'air libre, dans une zone dédiée, spécifique, entourée de grillages et maintenue en permanence fermée. Cette zone est implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Les installations électriques, éventuellement présentes dans la zone dédiée sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

Article 9.6.1.2 - Rétentions

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients d'hydrogène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'hydrogène liquide.

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'hydrogène liquide, la disposition du sol est horizontale ou s'oppose à tout épanchement éventuel d'hydrogène liquide dans les zones où il présenterait un danger ou d'aggravation de danger (fosses, trous d'homme, passage de câbles électriques en sol, caniveaux, regard, etc.) sont éloignés de 5 mètres au moins du (des) récipient(s). Cette distance n'est pas exigée si les dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'hydrogène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

Article 9.6.1.3 - Exploitation - entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, etc.).

L'exploitant maintient à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de risques conformément au règlement CLP, à la réglementation l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Le parc d'entreposage des bouteilles d'hydrogène est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les bouteilles d'hydrogène.

Article 9.6.1.4 - Registre entrée/sortie

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 9.6.1.5 - Vérifications des lignes annexes

Aucune autre substance inflammable ou comburante n'est entreposée sur l'aire de stockage d'hydrogène. Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées sur l'aire de stockage de l'installation.

Les substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène, par une distance de 8 mètres.

Article 9.6.2 - Risques

Article 9.6.2.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 9.6.2.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le stockage d'hydrogène est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

Article 9.6.2.3 - Matériel électrique de sécurité

Dans la zone dédiée à l'entreposage des bouteilles d'hydrogène, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 9.6.2.4 - Permis de travail et/ou permis de feu

Dans la zone dédiée à l'entreposage des bouteilles d'hydrogène, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans la zone dédiée à l'entreposage des bouteilles d'hydrogène, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 9.6.2.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du "permis de travail",
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène,
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

Article 9.6.2.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 9.6.2.7 - Détection de gaz

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 10.1 - Programme d'autosurveillance

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Article 10.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

a - Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets de poussières métalliques issus des filtres de traitement des fumées des fours de fusion

- Identification : cuivre (Cu), zinc (Zn) et plomb (Pb) et métaux totaux (Fe+Al+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni +V+Zn+Pb)
- Repère : conduits n° 1, 2 et 3
- Plan de situation (cf. plan en annexe)

Rejets acides issus des traitements de surfaces des lignes LDR

- Identification : acidité et alcalinité
- Repère : conduits n° 5, 6 et 7
- Plan de situation (cf. plan en annexe)

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
Mesure des émissions canalisées rejetées par les filtres (conduits n° 1, 2 et 3)	Analyse et mesure de la teneur en poussières (mg/Nm ³), en plomb (mg/Nm ³), en cuivre (mg/Nm ³), en zinc (mg/Nm ³), en métaux sous/totaux [exprimés en Cu+Pb+Zn (mg/Nm ³)] et métaux totaux [exprimés en Fe+Al+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni +V+Zn+Pb]. Mesures réalisées par un organisme agréé	Annuelle
Acidité des rejets issus des ateliers de traitements de surfaces (conduits n° 5, 6 et 7)	Mesures des émissions canalisées issues des lignes LDR. Mesures réalisées par un organisme agréé	Annuelle

La fréquence des analyses portant sur les métaux totaux peut être révisée, en accord avec l'inspection des installations classées, si les résultats d'analyses ne révèlent pas de dépassement anormal, pendant deux années consécutives. Cette fréquence redevient annuelle si les résultats laissent apparaître une évolution.

b - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Méthode de mesure	Fréquence
Teneur en poussières ($\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{jour}$) Teneur : - en plomb ($\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{jour}$), - en cuivre ($\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{jour}$), - en zinc ($\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{jour}$). - en métaux sous/totaux [exprimés en Cu+Pb+Zn ($\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{jour}$)]	Mesure des retombées atmosphériques de poussières émises de manière diffuse et canalisée par l'usine au moyen de jauges de retombées, au niveau des 3 points localisés autour du site, et placés sous les vents dominants, tels que désignés ci-après : - J1 dans le champ appartenant à KME, situé dans la zone agricole la plus proche de l'usine, - J2 à l'entrée du parking de l'usine KME - J3 dans l'angle supérieur droit de la pelouse de l'école primaire de Rai (cf plan en annexe)	Trimestrielle
Teneur en poussières (mg/m^3) Teneur : - en plomb ($\mu\text{g}/\text{m}^3$), - en cuivre ($\mu\text{g}/\text{m}^3$), - en zinc ($\mu\text{g}/\text{m}^3$), - en métaux sous/totaux [exprimés en Cu+Pb+Zn ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)]	Analyse de la qualité des sols porte sur les éléments chimiques Cu, Zn et Pb, qui sont analysés dans les échantillons de terre, prélevés dans les couches 0-3 cm et 0-20 cm, au niveau des 4 points choisis en fonction de l'occupation des sols : - S1, dans le champ appartenant à KME, situé dans la zone agricole la plus proche de l'usine, (près de J1), - S2, dans la peupleraie appartenant à KME, - S3, dans l'angle supérieur droit de la pelouse de l'école primaire de Rai (proche de J3), - S4, sur la parcelle 129 située juste à l'Est du lotissement "Le val". <i>Méthodologie définie dans les Rapports GSC 29/11/2004 et 10/09/2012</i> (cf plan en annexe)	Tous les 3 ans
Teneur en dioxines et furanes	Mesures de retombées atmosphériques J2 à l'entrée du parking de l'usine KME	Annuelle

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 10.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan trimestriel du suivi des consommations est réalisé. Ce bilan est transmis à l'Inspection des Installations Classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. Ce bilan fait en particulier état de l'évolution de la consommation spécifique de l'établissement ainsi que des mesures de réduction et d'optimisation mises en place ou prévues afin de respecter voire d'améliorer les ratios définis à l'article 4.1.4. du présent arrêté.

Article 10.2.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires

a - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales et eaux de refroidissement rejetées vers le milieu récepteur – Points de rejet n° 3 et n° 4 :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
MES	moyen 24h00	Annuelle
Hydrocarbures totaux	moyen 24h00	Annuelle
DBO5	moyen 24h00	Annuelle
DCO	moyen 24h00	Annuelle
Cr 6	moyen 24h00	Tous les 3 ans
Cyanures	moyen 24h00	Tous les 3 ans
Tributylétain	moyen 24h00	Tous les 3 ans
AOX	moyen 24h00	Tous les 3 ans

Rejet global des eaux industrielles résiduaires après épuration – Point de rejet n° 1 :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit	/	continu
pH	/	continu
DCO	Moyen 24 h00	1 fois par semaine
MES	Moyen 24 h00	1 fois par semaine
Zn et composés	Moyen 24 h00	1 fois par semaine
Cu et composés	Moyen 24 h00	1 fois par semaine
Pb et composés	Moyen 24 h00	1 fois par an
Métaux totaux (Fe+Al+Sb+Cr+ Co+Cu+Sn+Mn+Ni +V+Zn+Pb)	Moyen 24 h00	1 fois par an
Chrome total	Moyen 24 h00	1 fois par an
Ni et composés	Moyen 24 h00	1 fois par an

Eaux résiduaires – Point de rejet n° 2 :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit	/	continu
pH	/	continu
DCO	Moyen 24 h00	1 fois par semaine, avant rejet
MES	Moyen 24 h00	1 fois par semaine, avant rejet
Fe et composés	Moyen 24 h00	1 fois par an, avant rejet
Cu et composés	Moyen 24 h00	1 fois par semaine, avant rejet
Zn et composés	Moyen 24 h00	1 fois par semaine, avant rejet
Métaux totaux (Fe+Al+Sb+Cr+ Co+Cu+Sn+Mn+Ni +V+Zn+Pb)	Moyen 24 h00	1 fois par an, avant rejet
Ni et composés	Moyen 24 h00	1 fois par an, avant rejet
Pb et composés	Moyen 24 h00	1 fois par an, avant rejet

10 % de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 4.3 du présent arrêté, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

L'exploitant réalise un bilan trimestriel à partir des résultats d'analyses des effluents rejetés par la station de détoxification et de déshuilage et le transmet à l'inspection des installations classées, accompagné des commentaires et des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10.2.4 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Compartiments	Paramètres	Étude préalable et méthodes de mesure	Échéance
Sédiments (Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface)	Cuivre, Zinc, Plomb (en mg/kg de matières sèches)	Étude de la mobilité du cuivre, du zinc et du plomb présents dans les sédiments puis, en fonction des résultats de l'étude préalable, en accord avec l'inspection des installations classées Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification, ...) Les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée <i>Lixiviation – Essai de conformité pour lixiviation des déchets fragmentés et des boues. Norme NF EN 12457-2. Décembre 2002. 1^{er} tirage X30-402-2.</i>	Juillet 2014, puis contrôle des sédiments selon une fréquence a minima annuelle

L'étude préalable a pour objectif de démontrer si la surveillance des effets de l'activité industrielle KME, réalisée par analyse des sédiments, est pertinente (compte tenu de l'absence de sédiments dans le lit de la Risle sur les 500 premiers mètres en aval de l'usine. Cette absence de sédiments est due à la force du courant de la Risle qui peut être très importante à certaines périodes de l'année. On trouve un peu de vase sur les bords de la Risle dans quelques recoins protégés du courant). La périodicité des analyses qui seront menées sera choisie en accord avec l'inspection des installations classées.

a - Effets sur l'environnement

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	Méthode de référence
Surveillance des sols : La surveillance des sols est réalisée à partir de 4 points de prélèvements de terre effectués dans les couches 0-3 cm et 0-20 cm Points de prélèvements sol : S1, S2, S3 et S4 Nature des polluants mesurés : Pb, Cu et Zn		
Teneur en poussières (mg/m ³) Teneur : - en plomb (µg/Nm ³), - en cuivre (µg/Nm ³), - en zinc (µg/Nm ³), - en métaux totaux [exprimés en Cu+Pb+Zn (µg/Nm ³)],	Analyse de la qualité des sols tous les 3 ans au moyen de placettes situées en 3 points choisis en accord avec l'inspection des installations classées : - S1 dans le champ appartenant à KME, situé dans la zone agricole la plus proche de l'usine, (près de J1), - S2 dans la peupleraie appartenant à KME, - S3 dans l'angle supérieur droit de la pelouse de l'école primaire (près de J3). - S4, sur la parcelle 129 située juste à l'Est du lotissement "Le val".	Prélèvements de sols
Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	Méthode de référence
Mesure des retombées atmosphériques : La mesure des retombées atmosphériques s'effectue sur les poussières émises de manière diffuse et canalisée par l'usine au moyen de jauges de retombées, au niveau des 3 points localisés autour du site, et placés sous les vents dominants Points de prélèvements sol : J1, J2 et J3 Nature des polluants mesurés : Pb, Cu, Zn et dioxines furannes		
Teneur en poussières (µg/m ² /jour) Teneur : - en plomb (µg/m ² /jour), - en cuivre (µg/m ² /jour), - en zinc (µg/m ² /jour).	Mesure des retombées atmosphériques trimestrielle (Cu, Zn, Pb) et annuelle (dioxines furannes) par mesure de poussières, au moyen de jauges de retombées, au niveau des 3 points localisés autour du site, et placés sous les vents dominants, tels que désignés ci-après : - J1 dans le champ appartenant à KME, situé dans la zone agricole la plus proche de l'usine,	Jauges de retombées

Paramètres		Autosurveillance assurée par l'exploitant		Méthode de référence
- en métaux sous/totaux [exprimés en Cu+Pb+Zn ($\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{jour}$)]		- J2 à l'entrée du parking de l'usine KME - J3 dans l'angle supérieur droit de la pelouse de l'école primaire de Rai (cf plan en annexe)		
Teneur en dioxines et furanes		- J2 à l'entrée du parking de l'usine KME		Jauges de retombées
Paramètres		Autosurveillance assurée par l'exploitant		Méthode de référence
Surveillance des eaux souterraines : La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres et 1 puits de forage situés aux endroits suivants :				
- niveau piézométrique - Teneur en Cu, Zn, Pb, Hydrocarbures	1 puits PZ1, en amont hydraulique du site, à 15 mètres de profondeur	Mesures semestrielles : en périodes des basses eaux et des hautes eaux En cas de résultats conformes (inférieurs aux seuils de détection) et récurrents pendant 5 années consécutives, la fréquence d'analyses est portée, après accord de l'inspection des installations classées, à 1 fois par an en période de basses eaux et hautes eaux de façon alternée. Si une non conformité ou une évolution d'un paramètre est relevée, la fréquence est de nouveau semestrielle, pendant 5 ans au minimum.		Prélèvement d'échantillons effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons-Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000
- niveau piézométrique - Teneur en Cu, Zn, Pb, Hydrocarbures	1 piézomètre PZ2, en aval hydraulique du site, à 15 mètres de profondeur			
- niveau piézométrique - Teneur en Cu, Zn, Pb, Hydrocarbures	1 piézomètre PZ3, en aval hydraulique du site, à 15 mètres de profondeur			
- niveau piézométrique - Teneur en Cu, Zn, Pb, Hydrocarbures	1 puits F2, en aval hydraulique du site, à 60 mètres de profondeur			

Prescriptions particulières sur la surveillance des eaux souterraines

Les puits de contrôle doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche.

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993" et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence, ...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

Un bilan de ces résultats sera réalisé tous les 4 ans. Après accord de l'inspection des installations classées, le réseau de surveillance (emplacement, profondeur des puits, ...), la fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiés sur la base de ces bilans.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de tout nouveau captage des eaux souterraines ou de toute modification des captages existants pouvant avoir une influence sur le comportement des polluants dont ses activités sont à l'origine. Cette information s'accompagne d'une étude sur l'influence de ces modifications de l'environnement hydrogéologique sur l'évolution du panache de pollution. Cet examen est effectué au moins à l'occasion du bilan quadriennal précité.

Article 10.2.5 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets :

- dangereux si leur production totale dépasse : 2 tonnes par an
- non dangereux si leur production totale dépasse : 2 000 tonnes par an

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

Article 10.2.6 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander.

Article 10.2.7 - Autosurveillance des circuits de refroidissement

Les résultats d'analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de concentration de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l) en *Legionella pneumophila* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;

- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Chapitre 10.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, et plus précisément le rapport de base effectué en application de l'article R 515-59 du code de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses pendant la période considérée imposées aux articles 10.2.1 à 10.2.4 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1 du présent arrêté ;
- des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres ou d'un rapport annuel.

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau et du suivi des légionelles sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 10.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 10.4 - Bilans périodiques

Article 10.4.1 - Bilans et rapports annuels

Article 10.4.1.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels y compris les déchets)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré, et d'une manière générale de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - Cuivre et ses composés,
 - Zinc et ses composés,
 - Plomb et ses composés.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

Article 10.4.1.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 10.4.1.3 - Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

Article 10.4.2 - Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles - eaux souterraines - sols)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- Teneur en métaux : Cu, Zn, Pb

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 10.4.3 - Surveillance périodique du sol et des eaux souterraines

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement est élaboré par l'exploitant, à compter de la révision du BREF relatif à la rubrique principale de l'établissement.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour déterminer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, de manière à effectuer une comparaison quantitative avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les cinq ans pour les eaux souterraines et au moins tous les dix ans pour le sol. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges pertinents visés au 2° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Article	échéance
1.6.3	1 ^{er} juillet 2014
1.7.3	4 ans à compter de la publication du BREF
1.8	2 mois (exploitant) et 1 an (tiers)
4.1.1	6 mois à compter de notification du présent arrêté
4.3.12	6 mois à compter de notification du présent arrêté
7.1.2	2 ans à compter de notification du présent arrêté
8.2.2	6 mois à compter de notification du présent arrêté
8.3.4	6 mois à compter de notification du présent arrêté
10.4	1 ^{er} avril de chaque année

TITRE 12 - Délais et voies de recours - publicité - exécution

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rai pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Rai fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société KME.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société KME dans deux journaux diffusés dans tout le département.

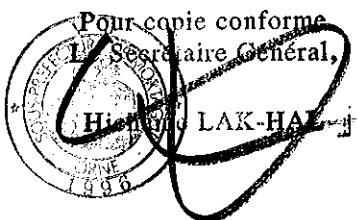
EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mortagne-au-Perche, le Directeur départemental des territoires de l'Orne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Rai et à la société KME.

A Mortagne au Perche, le 9 avril 2014

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Claude Martin

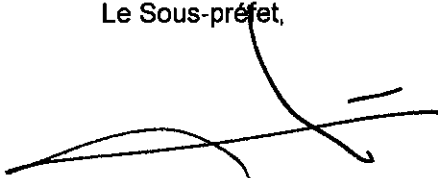


ANNEXES

- 1 : PLAN POINTS DE MESURES ENVIRONNEMENTALES
- 2 : PLAN RESEAU PIEZOMETRES
- 3 : PLAN RESEAUX D'EAUX
- 4 : PLAN RESEAUX DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le Sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned over the printed name 'Claude Martin'.

Claude Martin

IGN
Institut National de l'Information Géographique et Cadastre
17, rue de l'Écluse
93100 La Courneuve

38 33

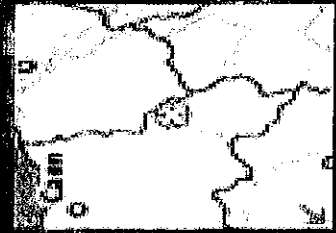
32

30

31 31

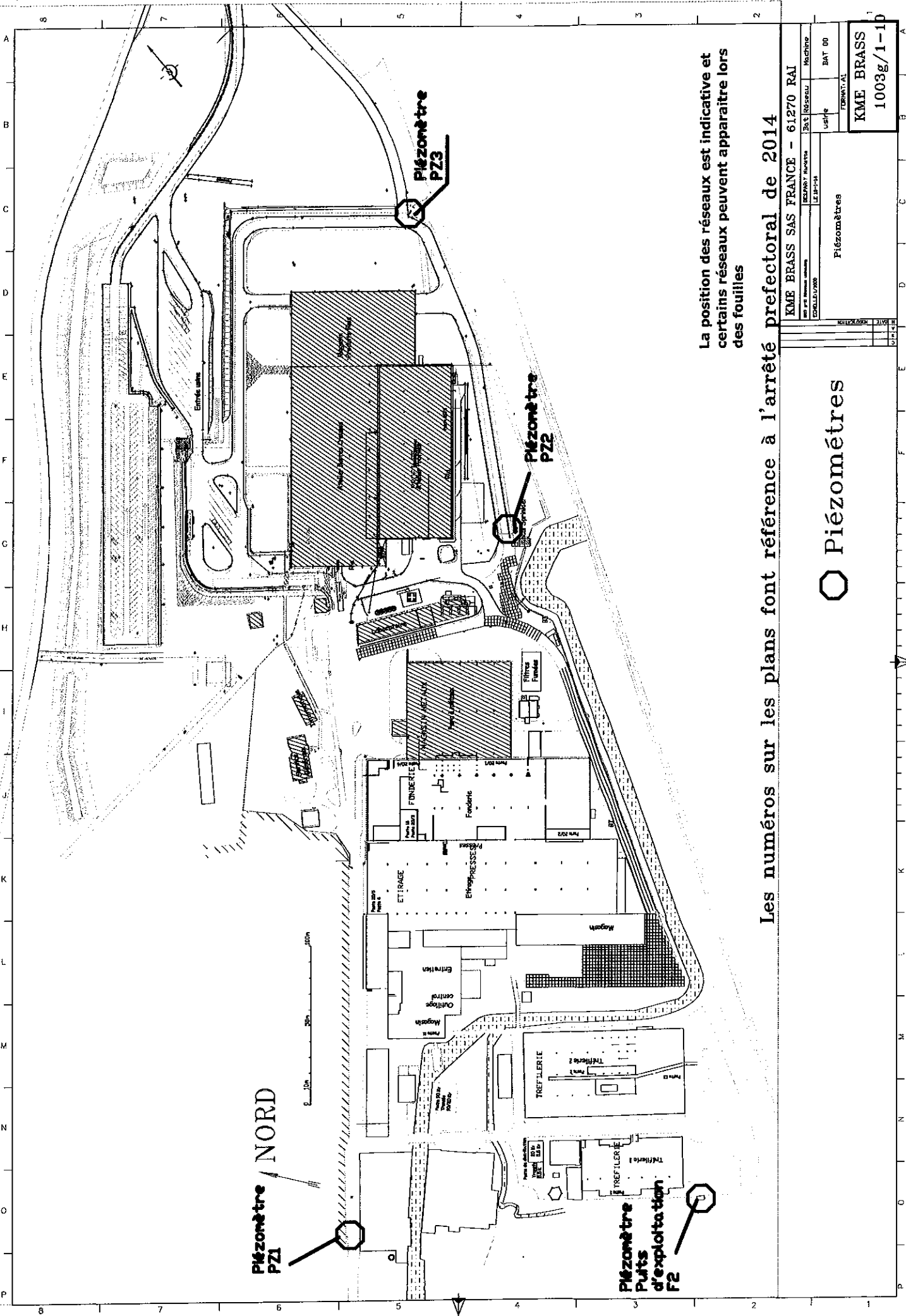
 Localisation du point

France mét.



0 100 m

Echelle 1 : 7 500

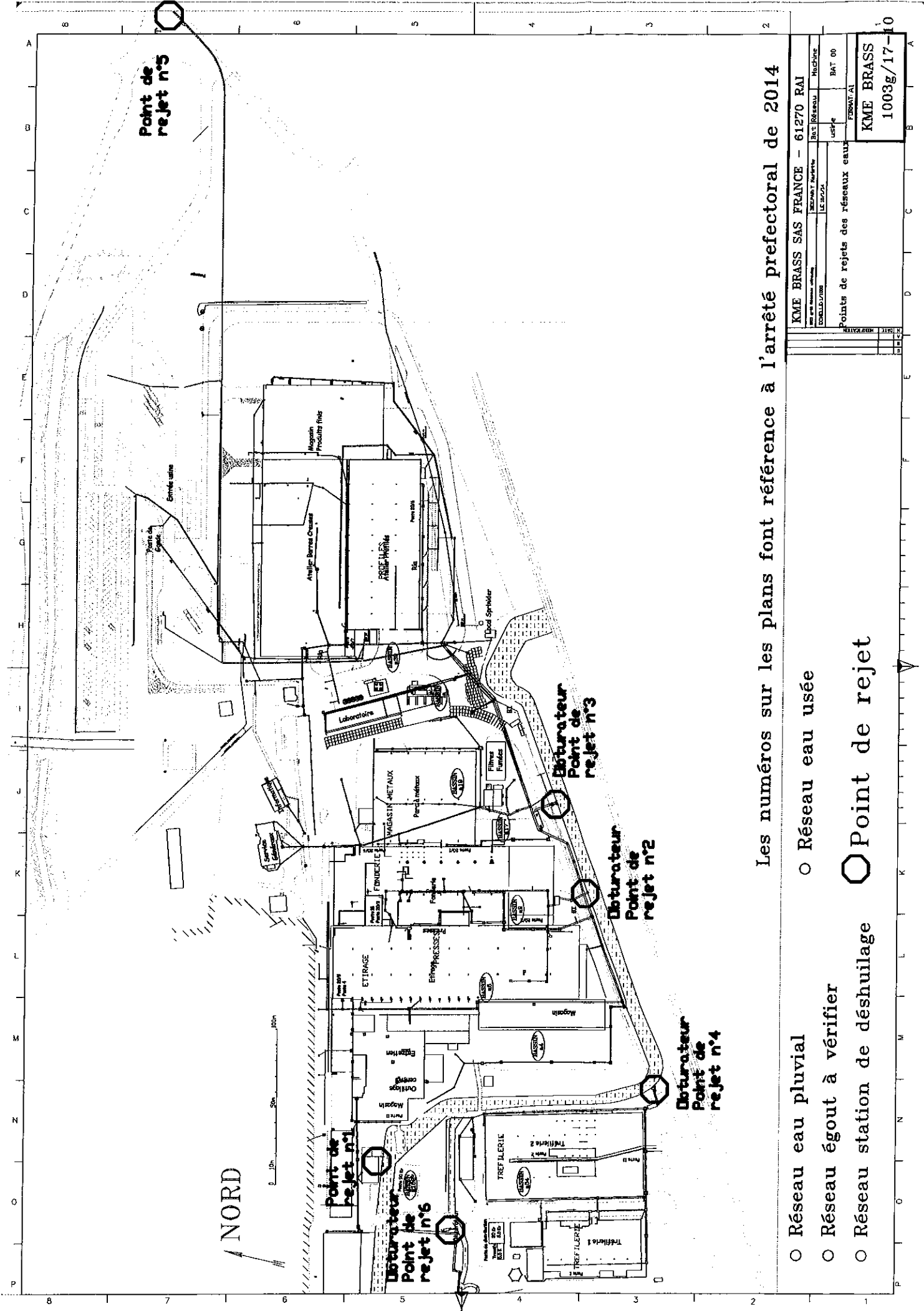


La position des réseaux est indicative et certains réseaux peuvent apparaître lors des fouilles

Les numéros sur les plans font référence à l'arrêté préfectoral de 2014

KME BRASS SAS FRANCE - 61270 RAI		Bât 00000000		Bât 00	
Secteur 00000000		Secteur 00000000		Secteur 00	
Cote 00000000		Cote 00000000		Cote 00	
Périmètre 00000000		Périmètre 00000000		Périmètre 00	
Piézomètres		Piézomètres		Piézomètres	
KME BRASS		KME BRASS		KME BRASS	
1003g/1-10		1003g/1-10		1003g/1-10	

○ Piézomètres



Les numéros sur les plans font référence à l'arrêté préfectoral de 2014

○ Réseau eau pluvial ○ Réseau égout à vérifier ○ Réseau station de déshuilage	○ Réseau eau usée ○ Point de rejet	KME BRASS SAS FRANCE - 61270 RAI SECTEUR 1 SECTEUR 2 SECTEUR 3 SECTEUR 4 SECTEUR 5 SECTEUR 6			
		Points de rejets des réseaux eaux RESEAU USSE PLUVIAL			
		KME BRASS 1003g/17-10			
		RESEAU USSE PLUVIAL			

